

Recours 09/31

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 26 août 2009

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 09/31, ayant pour objet un recours présenté par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision du 10 juillet 2009 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté comme tardif le recours administratif qu'ils avaient formé contre la décision du 25 mars 2009 par laquelle la directrice adjointe de l'Ecole européenne de Munich a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], en deuxième primaire de la section espagnole,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. M. [...] et Mme [...], parents de [...], ont demandé son inscription en deuxième primaire de la section espagnole de l'Ecole européenne de Munich au titre de la catégorie III (élèves dont les parents n'appartiennent ni au personnel des Communautés européennes ni à celui d'institutions ayant conclu des accords de financement avec les Ecoles européennes).

2. Par décision du 25 mars 2009, la directrice adjointe de cette école, chargée des cycles maternel et primaire, a rejeté leur demande en indiquant seulement : « il nous est impossible d'accueillir des élèves à titre privé dans la classe que vous souhaitez ».

3. Après avoir tenté en vain d'obtenir de l'Ecole européenne de Munich un réexamen de leur demande, M. et Mme [...] ont formé le 24 juin 2009 un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes, qui a rejeté ce recours comme tardif par décision du 10 juillet 2009.

4. C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux.

5. A l'appui de ce recours, les requérants font valoir que :

- d'une part, ils ont démontré par leurs démarches auprès de l'Ecole européenne de Munich qu'ils ont immédiatement entendu contester la décision de refus d'inscription de leur fille dans cette école et ils estiment que l'article 30 du règlement de procédure de la chambre de recours leur permet de déroger aux règles de recevabilité en raison des circonstances ;

- d'autre part, il n'est pas démontré que l'accueil de Sofia en section espagnole au titre de la catégorie III ne laisserait pas de places disponibles au titre des autres catégories, étant observé que les différences constatées dans cette école selon les sections quant au nombre des élèves de catégorie III sont contraires au principe d'équité.

Appréciation de la Chambre de recours

6. Aux termes de l'article 50 bis du règlement général des Ecoles européennes : « 1. Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération. - 2. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par un Directeur, un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision. Le dossier original du recours sera envoyé au Secrétariat général en recommandé, le cachet de la

poste faisant foi, et une copie déposée à la Direction de l'école concernée, chargée de transmettre l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier au Secrétaire général. Le Secrétaire général doit statuer sur ce recours dans un délai d'un mois à compter de l'introduction du recours administratif. - La décision du Secrétaire général est susceptible d'un recours contentieux devant la Chambre de Recours conformément à l'article 67. - 3. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles Européennes de Bruxelles, un recours contentieux direct peut être porté devant la Chambre de Recours conformément à l'article 67.».

7. Il ressort clairement de ces dispositions que, pour contester un refus d'inscription dans une école européenne autre que celles de Bruxelles, il convient d'abord de former un recours administratif devant le Secrétaire général dans le délai de deux semaines suivant la notification de la décision de refus.

8. Or, il est constant que le recours administratif formé par M. et Mme [...] n'a pas été introduit dans ce délai. Le Secrétaire général des Ecoles européennes ne pouvait, dès lors, que le rejeter comme tardif.

9. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette constatation n'est infirmée ni par les circonstances ni par les dispositions qu'ils invoquent.

10. D'une part, en effet, s'il est effectivement regrettable que la décision de refus de l'Ecole européenne de Munich n'ait pas mentionné, à toutes fins utiles, les voies et délais de recours, force est de constater qu'en l'état actuel des textes en vigueur, aucune disposition réglementaire n'impose une telle obligation aux Ecoles européennes. Le fait que M. et Mme [...] ont tenté en vain des démarches pour obtenir un réexamen de la demande d'inscription de leur fille ne peut, en aucune manière, leur permettre d'éluder les dispositions précitées de l'article 50 bis du règlement général des Ecoles européennes, étant rappelé que ce règlement général, comme l'ensemble des textes concernant les Ecoles européennes, est accessible sur le site desdites écoles dans les différentes langues admises.

11. D'autre part, l'article 30 du règlement de procédure de la Chambre de recours, invoqué par les requérants, permet seulement de déroger, pour l'examen d'une affaire particulière, aux règles de la procédure ordinaire devant cette juridiction. Or ces règles, qui sont relatives à la procédure écrite, à la procédure orale, aux décisions de la Chambre de recours, aux frais et dépens, aux communications et notifications et aux instructions pratiques, ne concernent pas les délais de recours, lesquels sont fixés par d'autres textes.

12. C'est dire que le recours présenté par M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

13. Il doit être rappelé aux requérants que les règles de recevabilité des recours telles que fixées par les textes en vigueur, conformément au principe général de sécurité juridique, sont d'ordre public et que, sauf disposition expresse contraire applicable à des cas particuliers, les autorités administratives et juridictionnelles sont tenues de rejeter tout recours qui ne les respectent pas

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier
Eylert

E. Koutoupa-Rengakou

M.

Bruxelles, le 26 août 2009

Le greffier

P. Hommel